

Pour consultation publique

Code de procédure

pour les appels interjetés en vertu
de la *Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée* et
de la *Loi sur l'accès à l'information
municipale et la protection de la
vie privée*



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Le CIPVP sollicite vos commentaires sur les modifications apportées au **Code de procédure** pour les appels interjetés en vertu de la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** (LAIPVP) et de la **Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée** (LAIMPVP).

Toute partie intéressée peut faire parvenir ses commentaires à code.consultation@ipc.on.ca d'ici le 21 décembre 2023.

Le CIPVP tiendra compte des commentaires reçus avant de publier la version finale du code. Vous recevrez un avis indiquant la date d'entrée en vigueur de la version finale du code de procédure révisé.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE PROCÉDURE POUR LES APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE LA LAIPVP ET DE LA LAIMPVP

1. L'article 3 contient des définitions nouvelles et modifiées de termes courants. Par exemple, le stade de la « prise en charge » s'appelle maintenant le « règlement anticipé ».
2. L'article 4 contient de nouveaux renseignements sur le dépôt d'un appel et le paiement des droits connexes au moyen du **service en ligne** et CIPVP, et il fournit des précisions contenues dans la **Directive de pratique no 10**. Cet article prévoit également que si l'institution accueille la demande en tout ou en partie, l'avis de décision n'est pas considéré comme étant complet et signifié par l'institution à moins qu'il ne soit accompagné des copies des documents à fournir aux termes de la décision.
3. L'article 5 traite de la fonction du registraire qui consiste à examiner les appels reçus; il clarifie son rôle consistant à déterminer le stade du processus auquel l'appel sera introduit. Cet article clarifie également la fonction actuelle du registraire de demander à l'institution des copies de documents, y compris un index détaillé de ces documents. Les fonctions du registraire sont désormais séparées du stade du règlement anticipé.
4. L'article 6 décrit le pouvoir du CIPVP de régler un appel à l'amiable au stade du règlement anticipé.
5. L'article 7 décrit les procédures pouvant être suivies lors de la médiation. La version actuelle du code prévoit qu'un appel qui n'est pas entièrement réglé au stade de la médiation passe au stade de l'arbitrage. Selon la version révisée, qui est conforme à la pratique en vigueur, l'appel peut passer, après la médiation, soit au stade de l'arbitrage, soit à un autre stade du processus d'appel afin de régler les questions qui restent en litige, s'il y a lieu.

Cet article permet aussi au médiateur de fixer une date précise pour la tenue d'une séance de médiation, en consultation avec les parties. Il prévoit également que si le médiateur fait savoir à l'appelant que la médiation n'a pas permis de régler entièrement l'affaire et si l'appelant refuse que l'appel passe au stade de l'arbitrage ou à un autre stade du processus d'appel, le dossier est fermé.

6. L'article 8 décrit en détail les procédures que suit le CIPVP pendant l'étude d'un appel au stade de l'arbitrage. La plupart d'entre elles reflètent la pratique actuelle, qui avec le temps s'est écartée du code en vigueur actuellement. Soulignons que cet article précise que l'arbitre peut refuser de mener une enquête si l'appelant a omis ou refusé de déployer des efforts importants pour assurer la médiation du litige.

Cet article énonce également des motifs généraux pour lesquels l'arbitre peut refuser de mener une enquête. Les dispositions concernant la possibilité d'une enquête orale sont rarement invoquées, mais elles figurent désormais dans cet article. Enfin, l'article précise que si une partie ne fournit pas

d'observations avant la date fixée, le CIPVP peut tout de même procéder à l'enquête, ou encore considérer que l'appel a été abandonné et fermer le dossier si une partie autre que l'institution ne présente pas d'observations.

7. L'article 9 confère au CIPVP le nouveau pouvoir général de soumettre certains types d'appel à un nouveau processus accéléré. Dans le cas des appels accélérés, le CIPVP peut suivre des processus ou procédures différents ou abrégés afin d'assurer le règlement de ces appels en temps opportun. D'autres politiques ou procédures de traitement des appels accélérés seront élaborées et mises en œuvre, et elles seront publiées dans le site Web du CIPVP. Les articles distincts portant sur les appels simples et les appels concernant le caractère raisonnable des recherches ou les droits ont été retirés compte tenu du fonctionnement actuel du tribunal du CIPVP.
8. L'article 10 confère au CIPVP d'autres pouvoirs généraux, dont celui d'exiger que lui soit communiqué un document dont l'institution a la garde ou le contrôle, et de pénétrer dans les locaux d'une institution et d'en faire l'inspection conformément aux pouvoirs que lui confèrent déjà la LAIPVP et la LAIMPVP. Cet article permet aussi au CIPVP de recevoir un témoignage par affidavit, conformément à sa pratique actuelle.
9. L'article 11 définit plus précisément le pouvoir du CIPVP de demander à l'institution des documents et un index des documents aux fins du traitement d'un appel. Il énonce également les infractions figurant dans la LAIPVP et la LAIMPVP : modifier, cacher ou détruire un document dans l'intention d'entraver le droit d'accès; entraver volontairement le commissaire; faire volontairement une fausse déclaration au commissaire dans le but de l'induire en erreur; s'abstenir volontairement de se conformer à une ordonnance du commissaire.
10. L'article 12 permet au CIPVP de limiter la capacité d'une institution d'invoquer une nouvelle exception discrétionnaire plus de 35 jours après la réception de l'avis d'appel, comme la version actuelle du code. Cependant, tandis que selon le code actuel, l'arbitre peut décider de ne pas prendre en compte une demande d'exception discrétionnaire présentée après le délai de 35 jours, le code révisé prévoit que le CIPVP ne tiendra compte d'aucune autre exception discrétionnaire invoquée après cette période, à moins que l'institution ait mentionné ou appliqué la mauvaise disposition de la LAIPVP ou de la LAIMPVP.
11. L'article 13 contient un libellé actualisé sur le dépôt d'un avis de question constitutionnelle, et intègre les dispositions de la **Directive de pratique no 9** (en anglais uniquement).
12. L'article 14 élargit le pouvoir du CIPVP d'accorder un sursis, en indiquant qu'un sursis peut avoir une durée déterminée ou se poursuivre jusqu'à ce que survienne un événement particulier.
13. L'article 15 établit un nouveau processus de réexamen des décisions et ordonnances du CIPVP. Actuellement, c'est la personne qui a rendu la décision qui répond à la demande de réexamen, mais cet article établit un processus d'examen initial de la demande. Cette fonction de sélection permet au personnel de consacrer son temps plus judicieusement aux demandes de réexamen qui répondent aux critères établis. Si la partie qui demande le réexamen ne prouve pas que l'un des motifs de réexamen s'applique, sa demande est rejetée sans autre formalité, et une lettre est envoyée à l'auteur de la demande pour lui faire savoir que le dossier d'appel est fermé.
14. L'article 16 étoffe les dispositions actuelles du code concernant la mise en attente d'un appel ou les appels réputés abandonnés. Il impose aux appelants et appelants tiers des délais de communication précis, et précise que ces parties doivent répondre au CIPVP, faute de quoi leur appel pourrait être réputé abandonné et leur dossier fermé sans autre avis.

15. L'article 17 élargit le pouvoir actuel du CIPVP de déroger à ses propres processus ou d'acheminer un appel à un autre stade du processus en tout temps, afin d'assurer le règlement le plus juste, équitable et expéditif des questions en litige.
16. L'article 18 établit des dispositions sur le calcul des délais pour l'accomplissement d'actes généraux lors du traitement d'un appel, et précise que si une partie ne respecte pas un délai, le dossier pourrait être considéré comme abandonné, ou une décision pourrait être rendue même sans les observations de cette partie.
17. L'article 19 permet au CIPVP de rendre des ordonnances ou de donner des directives dans le cadre d'un appel afin d'éviter tout abus de procédure, et notamment de désigner un appelant plaideur quérulent et de limiter sa capacité d'introduire un appel ou mettre fin à son appel.
18. Bien qu'elles ne fassent pas partie actuellement du code révisé, les **directives de pratique** existantes ont été révisées et mises à jour afin de contenir des renseignements exacts qui sont conformes aux pratiques actuelles du CIPVP. Le contenu de certaines directives de pratique, notamment les **directives de pratique nos 9** (en anglais uniquement), **10** et **11**, a été mis à jour et inclus dans le code révisé (ou, dans le cas de la formule d'appel, est déjà disponible dans le site Web du CIPVP). Des directives de pratique mises à jour seront publiées en même temps que la version finale du code révisé. La numérotation des directives de pratique restera inchangée afin que les renvois à ces directives contenus dans les ordonnances antérieures du CIPVP demeurent valables.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - INTRODUCTION.....	1	PARTIE IV - GÉNÉRALITÉS	8
1. APPLICATION	1	10. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CIPVP	8
2. OBJET ET INTERPRÉTATION	1	11. REMISE DE DOCUMENTS AU CIPVP	8
3. DÉFINITIONS	1	12. NOUVELLES EXEMPTIONS DISCRÉTIONNAIRES INVOQUÉES	9
PARTIE II - LE PROCESSUS D'APPEL	3	13. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES	9
4. DÉPÔT D'UN APPEL.....	3	14. SURSIS	10
5. TRAITEMENT DES DEMANDES	4	15. RÉEXAMEN	10
6. RÈGLEMENT ANTICIPÉ	4	16. APPELS EN ATTENTE ET ABANDONNÉS.....	12
7. MÉDIATION.....	5	17. MODIFICATION DU PROCESSUS	12
8. ARBITRAGE.....	6	18. CALCUL DES DÉLAIS	13
PARTIE III - APPELS ACCÉLÉRÉS.....	8	19. ABUS DE PROCÉDURE; PLAIDEUR QUÉRULENT	13
9. APPELS ACCÉLÉRÉS - GÉNÉRALITÉS	8		

PARTIE I - INTRODUCTION

1. APPLICATION

- 1.01 Le présent code régit les appels interjetés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

2. OBJET ET INTERPRÉTATION

- 2.01 Le présent code doit être interprété de façon libérale dans l'intérêt du public, afin de régler les appels sur le fond le plus équitablement, rapidement et économiquement possible.
- 2.02 S'il n'existe pas de procédures spécifiques dans le présent code, le CIPVP peut prendre toutes les mesures que la loi autorise pour assurer une médiation ou un arbitrage efficace et complet de l'appel et le respect des ordonnances.
- 2.03 Le simple fait de ne pas suivre une procédure énoncée dans le présent code n'invalide pas un appel ni une étape du processus d'appel.
- 2.04 Le CIPVP peut, à sa discrétion, déroger à ses propres procédures ou les modifier conformément à l'article 17.
- 2.05 En tout temps, y compris avant ou pendant le traitement d'un appel, le CIPVP peut établir des directives de pratique ou des règles se rapportant aux appels en général.
- 2.06 Le CIPVP interprète les procédures énoncées dans le présent code de façon à s'assurer que dans toute la mesure du possible, les personnes handicapées peuvent accéder entièrement au processus d'appel.

3. DÉFINITIONS

- 3.01 3.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

Appel accéléré Appel concernant un avis réputé donné du refus, le refus de divulguer des documents, une prorogation du délai, un transfert de la demande, un avis de décision inadéquat, le caractère raisonnable des recherches, les droits ou tout autre type d'appel qui, selon le CIPVP, devrait être traité de façon accélérée.

Appel concernant le caractère raisonnable des recherches Appel dont la seule question qui est ou reste en litige est de savoir si l'institution a effectué des recherches raisonnables pour localiser des documents pertinents en réponse à la demande.

Appel concernant le refus de divulguer des documents Appel dont la seule question en litige est de savoir si une institution a omis de divulguer des documents malgré sa décision d'y accorder l'accès.

Appel concernant les droits Appel dont la seule question en litige est de savoir si la décision de l'institution quant aux droits ou à l'estimation des droits doit être confirmée.

Appel concernant un avis réputé donné du refus Appel dont la seule question en litige est de savoir si une institution a répondu à une demande dans les délais prévus dans la Loi.

Appel concernant un transfert de la demande Appel dont la seule question en litige est la décision d'une institution de transférer ou de renvoyer la demande à une autre institution.

Appel concernant une prorogation du délai Appel dont la seule question en litige est la décision d'une institution de proroger le délai prévu dans la Loi pour répondre à une demande.

Appel Demande présentée au CIPVP pour qu'il revoie la décision d'une institution concernant une demande présentée en vertu de la Loi.

Appel portant sur un avis de décision inadéquat Appel dont la seule question en litige est de savoir si la décision écrite de l'institution respecte les exigences de la Loi.

Appelant Personne qui fait appel d'une décision d'une institution concernant une demande présentée en vertu de la Loi.

Appelant tiers Personne qui fait appel de la décision de l'institution concernant la demande en tant que personne concernée.

Arbitrage Stade du processus d'appel où un arbitre peut mener une enquête.

Arbitre Le commissaire ou toute autre personne à qui le commissaire a délégué le pouvoir de mener une enquête.

Avis d'enquête Document rédigé par le CIPVP énonçant les questions en litige et invitant les parties à présenter leurs observations à leur sujet.

CIPVP Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Commissaire Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Demande Lettre ou formule qu'une personne envoie à une institution, avec les droits y afférents, pour demander l'accès à un document, ou pour demander l'accès aux renseignements personnels les concernant ou la rectification de ces renseignements en vertu de la Loi.

Enquête Processus dans le cadre duquel le CIPVP examine les questions soulevées dans un appel et rend une ordonnance pour en trancher la totalité ou une partie.

Institution Organisme assujetti à la Loi.

LAIMPVP La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

LAIPVP La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Loi La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, selon le cas.

Médiateur Personne que le commissaire a autorisée à faire enquête et à tenter de régler les appels.

Médiation Stade du processus d'appel où un médiateur examine les circonstances entourant l'appel et tente de régler les questions en litige.

Observations Documents, affidavits, autres éléments de preuve ou arguments qu'une partie fournit à l'arbitre dans le cadre d'une enquête ou que le CIPVP exige.

Ordonnance Décision rendue par un arbitre pour trancher une partie ou la totalité des questions en litige dans un appel ou établissant des procédures qu'une ou plusieurs parties doivent respecter.

Partie Particulier ou organisme ayant un intérêt direct dans un appel, notamment l'appelant, l'institution, une autre institution, un appelant tiers et toute personne concernée ayant reçu un avis du CIPVP.

Personne concernée Particulier ou organisme dont les intérêts peuvent être touchés par un appel.

Rapport de médiation Document rédigé par le médiateur contenant des renseignements de base et énonçant les questions de l'appel qui demeurent en litige.

Registraire Personne engagée par le Bureau du commissaire pour recevoir, trier et acheminer les appels.

Règlement anticipé L'une des premières étapes du processus d'appel où le CIPVP règle ou rejette un appel, ou l'achemine à un autre stade du processus.

PARTIE II - LE PROCESSUS D'APPEL

4. DÉPÔT D'UN APPEL

- 4.01 La personne qui a présenté une demande écrite en vertu de la Loi peut interjeter appel de la décision de l'institution concernant la demande.
- 4.02 La personne concernée que l'institution informe qu'une demande a été présentée en vertu de la Loi peut interjeter appel d'une décision de l'institution en matière d'accès concernant la demande.
- 4.03 L'institution qui n'informe pas la personne ayant présenté une demande de sa décision dans les délais prévus dans la Loi est réputée avoir refusé la demande, et la personne peut interjeter appel pour avis réputé donné du refus.
- 4.04 La personne qui souhaite interjeter appel doit remettre un avis écrit au registraire au moyen de la formule d'appel prescrite (voir <https://www.cipvp.ca/acces-a-linformation-particuliers/interjeter-appel/>) ou d'une autre formule précisée par le CIPVP.
- 4.05 L'appel doit être interjeté au plus tard 30 jours après que l'institution a remis son avis de décision. Si l'institution accueille la demande en tout ou en partie, l'avis de décision n'est pas considéré comme étant complet et signifié par l'institution à moins qu'il ne soit accompagné des copies des documents à fournir aux termes de la décision.
- 4.06 Un avis d'appel déposé après l'expiration du délai d'appel n'est pas accepté. Cependant, le délai qui représente pour la personne un « obstacle » au sens de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario peut être prorogé de la période qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances pour permettre à la personne d'interjeter appel.
- 4.07 L'avis d'appel doit comprendre :
 - (a) le nom légal, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de l'appelant;
 - (b) le nom de l'institution et le numéro de dossier qu'elle a attribué à la demande, le cas échéant;
 - (c) une copie de la décision de l'institution;

- (d) une copie de la demande;
 - (e) une brève explication du fondement de l'appel;
 - (f) une attestation de l'appelant reconnaissant que l'appel sera traité conformément au présent code.
- 4.08 Le CIPVP peut rejeter l'appel si l'appelant ne se conforme pas aux exigences de l'article 4.07 concernant l'avis d'appel.
- 4.09 Conformément à la Loi, l'appelant doit acquitter les droits d'appel établis par règlement au moment du dépôt de l'appel. Le CIPVP n'accorde pas de dispense des droits d'appel.
- (a) L'appelant qui a demandé l'accès à des renseignements personnels le concernant ou leur rectification doit payer des droits de 10,00 \$.
 - (b) L'appelant qui a demandé l'accès à des renseignements généraux doit payer des droits de 25,00 \$.
 - (c) L'appelant qui n'a pas présenté de demande mais qui fait appel de la décision d'une institution de divulguer des renseignements le concernant n'a pas à payer de droits d'appel.
- 4.10 Les droits d'appel peuvent être acquittés par carte de crédit au moyen du portail en ligne de dépôt des appels et de paiement, ou par chèque ou mandat libellé à l'ordre du « ministre des Finances ».
- 4.11 L'appelant n'a pas à acquitter de droits supplémentaires s'il fait appel à nouveau de la décision d'une institution concernant la même demande.
- 4.12 Un avocat ou un représentant peut interjeter appel au nom de l'appelant. Le CIPVP peut enjoindre à l'appelant de remplir une formule autorisant l'avocat ou le représentant à le représenter aux fins de l'appel.

5. TRAITEMENT DES DEMANDES

- 5.01 Le registraire examine tous les appels reçus en conformité avec la Loi et le présent code et peut rejeter un appel qui ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou du présent code.
- 5.02 Le registraire établit le stade du processus auquel l'appel doit être introduit.
- 5.03 Si l'appel concerne le refus de l'institution d'accorder l'accès à des documents, le registraire détermine s'il est nécessaire d'obtenir des copies de ces documents pour traiter l'appel, et conformément à la procédure énoncée à l'article 11, il peut demander à l'institution par écrit ces documents et un index détaillé de ces documents, en précisant la date à laquelle les documents et l'index doivent lui être remis.

6. RÈGLEMENT ANTICIPÉ

- 6.01 Un appel dont on envisage le règlement anticipé est examiné pour déterminer s'il relève de la compétence du CIPVP. Si ce n'est pas le cas, il est exclu, et une lettre confirmant cette exclusion est envoyée.

- 6.02 Si l'appel n'est pas exclu, un avis d'appel est envoyé à l'appelant et à l'institution, et peut être envoyé à toute autre institution ou personne ayant un intérêt dans l'appel.
- 6.03 Le CIPVP communique avec les parties pour déterminer s'il est possible de conclure un règlement à l'amiable.
- 6.04 Si un règlement à l'amiable est impossible, le CIPVP détermine si l'appel doit être rejeté ou acheminé à un autre stade du processus.
- 6.05 Avant de décider s'il doit ou non rejeter un appel, le CIPVP peut inviter l'appelant et/ou l'institution à présenter des observations.
- 6.06 Le CIPVP donne à l'appelant et à l'institution un avis écrit de sa décision de rejeter l'appel au stade du règlement anticipé, le cas échéant.
- 6.07 L'appel qui n'est ni rejeté ni réglé au stade du règlement anticipé passe au stade de la médiation ou de l'arbitrage.

7. MÉDIATION

- 7.01 Au stade de la médiation, le médiateur peut communiquer avec les parties, examiner les circonstances entourant l'appel et tenter :
 - (a) soit de régler toutes les questions en litige;
 - (b) soit de circonscrire les questions en litige qui feront l'objet du prochain stade du processus d'appel, si toutes les questions ne peuvent être réglées en temps opportun.
- 7.02 La médiation peut avoir lieu à une date précise établie par le médiateur en consultation avec les parties.
- 7.03 Si l'appel n'est pas entièrement réglé, un rapport de médiation peut être rédigé et envoyé aux parties une fois la médiation terminée.
- 7.04 La partie qui croit que le rapport de médiation contient des erreurs ou présente une omission peut demander au médiateur de modifier le rapport. Cette demande doit être présentée par écrit dans le délai prescrit par le médiateur.
- 7.05 Si le médiateur décide de ne pas modifier le rapport, il en informe la partie qui a présenté la demande de modification. S'il modifie le rapport, le médiateur remet un exemplaire du rapport modifié aux parties.
- 7.06 Le médiateur peut également modifier le rapport de son propre chef; dans ce cas, il remet un exemplaire du rapport modifié aux parties.
- 7.07 Le rapport est définitif si le médiateur ne reçoit pas de demande de modification dans le délai prescrit ou ne modifie pas le rapport de son propre chef.
- 7.08 Si l'appel est entièrement réglé au stade de la médiation, le CIPVP ferme le dossier.
- 7.09 Si l'appel n'est pas entièrement réglé au stade de la médiation, le CIPVP renvoie le rapport de médiation et les questions qui restent en litige au stade de l'arbitrage ou à un autre stade du processus d'appel, selon le cas.

- 7.10 Lorsque le CIPVP fait savoir à l'appelant que la médiation n'a pas permis de régler entièrement l'affaire et que l'appelant ne souhaite pas que l'appel passe au stade de l'arbitrage ou à un autre stade du processus d'appel, le dossier est fermé.

8. ARBITRAGE

- 8.01 Au stade de l'arbitrage, l'arbitre peut mener une enquête pour régler une partie ou la totalité des questions en litige.
- 8.02 L'arbitre peut s'appuyer sur le rapport de médiation pour déterminer si la tenue d'une enquête est justifiée dans les circonstances. Avant de décider de rejeter ou non un appel sans mener d'enquête, l'arbitre peut inviter l'appelant et/ou l'institution et toute autre partie à présenter des observations.
- 8.03 L'arbitre peut refuser de mener une enquête sur les questions pertinentes si le rapport de médiation le porte à conclure que l'appelant a omis ou refusé de déployer des efforts importants pour assurer la médiation du litige et si, à son avis, de tels efforts permettraient de circonscrire considérablement les questions en litige ou le nombre de documents en cause.
- 8.04 Sans préjudice de son autorité, l'arbitre peut également refuser de mener une enquête dans les circonstances suivantes, entre autres :
- (a) il n'y a aucune question à trancher;
 - (b) l'institution n'a manifestement pas la garde ou le contrôle du document;
 - (c) le CIPVP a déjà rendu une décision concernant le même document;
 - (d) la demande a trait à un document qui, par définition, fait l'objet d'une exception;
 - (e) des exceptions obligatoires ont été invoquées concernant le document, et l'application de ces exceptions a déjà été confirmée dans de nombreuses décisions du CIPVP portant sur des faits comparables;
 - (f) une exclusion prévue dans la Loi s'applique manifestement au document;
 - (g) la seule question en litige est le caractère raisonnable des recherches, et l'appelant n'a pas fourni de motif convaincant de croire qu'il pourrait exister des documents supplémentaires;
 - (h) la question serait mieux traitée par une autre entité.
- 8.05 L'arbitre qui rejette un appel sans mener d'enquête avise l'appelant et l'institution par écrit des motifs de sa décision.
- 8.6 L'arbitre peut décider de son propre chef de mener une enquête orale.
- 8.7 À l'enquête orale, les parties sont invitées à présenter des observations à l'arbitre en personne, par téléphone ou par l'entremise d'une plateforme de réunion en ligne en présence des autres parties.
- 8.8 La partie qui n'est pas disponible pour une enquête orale à la date indiquée dans l'avis d'enquête doit demander un ajournement par écrit à l'arbitre en motivant sa demande et en proposant des dates possibles au cours de la même période. L'arbitre tranche la demande et peut consulter les autres parties au préalable.

- 8.9 Si une partie ne se présente pas pour fournir des observations à la date fixée de l'enquête orale, l'arbitre peut tout de même rendre une ordonnance.
- 8.10 L'arbitre qui décide de mener une enquête écrite envoie un avis d'enquête à la partie sur qui, selon lui, pèse le fardeau (la partie de première part), l'invitant à présenter des observations sur les questions en litige.
- 8.11 À la réception des observations de la partie de première part, l'arbitre peut, s'il le juge nécessaire, envoyer un avis d'enquête à la partie de deuxième part, l'invitant à présenter des observations sur les questions en litige.
- 8.12 À la réception des observations de la partie de deuxième part, l'arbitre peut, s'il le juge nécessaire, envoyer un avis d'enquête à la partie de première part, l'invitant à présenter des observations en réponse.
- 8.13 L'arbitre peut envoyer un avis d'examen à une personne concernée par l'appel.
- 8.14 L'arbitre peut également envoyer un avis à tout particulier ou organisme pouvant être à même de fournir des renseignements utiles pour le règlement de la plainte, et l'inviter à présenter des observations.
- 8.15 À tout moment au cours de son enquête, l'arbitre peut demander à toute partie des précisions sur ses observations.
- 8.16 L'arbitre peut faire connaître les observations d'une partie aux autres parties, partiellement ou intégralement, conformément à la Directive de pratique no 7.
- 8.17 La partie qui souhaite présenter des observations au CIPVP doit le faire au plus tard à la date inscrite dans l'avis d'enquête. La partie qui souhaite demander une prorogation de délai doit le faire par écrit conformément à la procédure prévue à l'article 17.
- 8.18 Si une partie ne présente pas ses observations dans les délais précisés dans l'avis d'enquête ou fixés par le CIPVP en réponse à une demande de prorogation :
- (a) soit, si cette partie n'est pas l'institution, l'appel peut être réputé abandonné et le dossier est fermé;
 - (b) soit l'enquête peut suivre son cours et une ordonnance pourra tout de même être rendue.
- 8.19 Sauf si l'appel est réglé, abandonné ou retiré ou s'il y est mis fin pour toute autre raison, l'arbitre rend une ordonnance qui tranche une partie ou la totalité des questions en litige.
- 8.20 Le CIPVP remet aux parties une confirmation écrite de tout règlement, abandon, retrait ou fin d'un appel et un avis écrit de toute ordonnance rendue en vertu de la Loi.
- 8.21 Le CIPVP rend publique l'ordonnance rendue qui tranche une partie ou la totalité des questions en litige dans l'appel.
- 8.22 Les institutions et organismes appelants tiers sont généralement nommés dans l'ordonnance, mais les particuliers appelants et les personnes concernées ne le sont généralement pas.

PARTIE III - APPELS ACCÉLÉRÉS

9. APPELS ACCÉLÉRÉS - GÉNÉRALITÉS

- 9.01 Dans le cas des appels accélérés, et lorsque cela est approprié, le CIPVP peut déroger à ses processus et procédures, les modifier ou créer des procédures ou processus particuliers, à sa seule discrétion, afin d'assurer le règlement le plus rapide possible de la ou des questions en cause dans l'appel.
- 9.02 Dans le cas des appels accélérés, le CIPVP peut abréger ses procédures et processus habituels par les moyens suivants, entre autres :
- (a) abréger les délais de présentation d'observations et de réponse de la part des parties;
 - (b) assurer le respect strict des échéances établies;
 - (c) procéder à une médiation au cours d'une journée précise;
 - (d) mener une enquête orale;
 - (e) s'appuyer sur des affidavits produits par les parties;
 - (f) rendre une ordonnance sans avoir reçu d'observations supplémentaires des parties.
- 9.03 Le pouvoir discrétionnaire du CIPVP de déroger à ses procédures ou processus ou de les modifier dans le cadre d'appels accélérés ne limite en rien son pouvoir discrétionnaire de le faire dans le cadre d'autres types d'appels, conformément à l'article 17.

PARTIE IV - GÉNÉRALITÉS

10. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CIPVP

- 10.01 Le CIPVP peut exiger que lui soit communiqué un document dont une institution a la garde ou le contrôle et en faire l'examen, et il peut pénétrer dans les locaux d'une institution et en faire l'inspection.
- 10.02 Le CIPVP peut assigner à comparaître et interroger sous serment la personne qui, à son avis, pourrait avoir des renseignements relatifs à l'appel.
- 10.03 Le CIPVP peut exiger que la personne responsable d'une institution ou son délégué lui remette un témoignage par affidavit.

11. REMISE DE DOCUMENTS AU CIPVP

- 11.01 Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles, le CIPVP exige que des copies des documents en cause lui soient fournies afin de traiter un appel. Le CIPVP demande par écrit à l'institution des copies de ces documents et un index détaillé contenant la date de création de chaque document, une brève description, les parties du document qui ont été divulguées et les exceptions qui ont été

invoquées. Il indique également dans sa demande la forme sous laquelle doivent se présenter les documents et la date à laquelle ils doivent lui être remis.

- 11.02 Si l'institution ne remet pas les documents en cause dans le délai imparti, le CIPVP peut rendre une ordonnance l'obligeant à lui remettre ces documents.
- 11.03 Le CIPVP peut également, s'il le juge nécessaire, rendre une ordonnance enjoignant à l'institution d'organiser les documents selon ses directives, et notamment de numéroter les documents, de numéroter les pages des documents, de fournir des copies lisibles, de fournir des copies surlignées et/ou de fournir un index détaillé révisé correspondant à ses directives en matière d'organisation des documents.
- 11.04 L'institution ne doit pas entraver le CIPVP dans ses tentatives d'obtenir des documents exacts, y compris des affidavits véridiques, complets et exacts.
- 11.05 En vertu de la *Loi*, nul ne doit :
- (a) modifier, cacher ou détruire un document, ou amener une autre personne à le faire, dans l'intention d'entraver le droit d'accès au document ou aux renseignements qui y figurent;
 - (b) entraver volontairement le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;
 - (c) faire volontairement une fausse déclaration dans le but d'induire en erreur ou de tenter d'induire en erreur le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;
 - (d) s'abstenir volontairement de se conformer à une décision du commissaire.

12. NOUVELLES EXEMPTIONS DISCRÉTIONNAIRES INVOQUÉES

- 12.01 Dans le cadre d'un appel d'une décision relative à une demande d'accès, y compris un appel concernant un avis réputé donné du refus, l'institution peut invoquer une nouvelle exception discrétionnaire au plus tard 35 jours après que le CIPVP l'a informée de l'appel en remettant une nouvelle décision par écrit aux parties et au CIPVP. Le CIPVP ne tiendra compte d'aucune autre exception discrétionnaire invoquée après cette période de 35 jours, à moins que l'institution ait mentionné ou appliqué la mauvaise disposition de la *Loi*.
- 12.02 Après avoir rendu une décision relative à une demande d'accès découlant d'un appel concernant un avis réputé donné du refus, l'institution ne dispose pas d'un délai supplémentaire de 35 jours pour invoquer une autre exception discrétionnaire.

13. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

- 13.01 Une partie doit signifier un avis de question constitutionnelle au procureur général du Canada et au procureur général de l'Ontario et déposer cet avis auprès du CIPVP si elle souhaite :
- (a) oit contester la constitutionnalité ou l'applicabilité d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif pris en vertu d'une loi ou d'une règle de common law;
 - (b) soit demander une réparation en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés à cause d'un acte ou d'une omission du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario.

- 13.02 L'avis de question constitutionnelle est présenté au moyen de la formule disponible dans le site Web du CIPVP ou d'une formule semblable contenant les mêmes renseignements.
- 13.03 La partie qui dépose un avis de question constitutionnelle auprès du CIPVP remet une preuve de signification de cet avis aux procureurs généraux du Canada et de l'Ontario.
- 13.04 L'appelant peut soulever une question constitutionnelle au plus tard 35 jours après avoir donné un avis d'appel au CIPVP. Toute autre partie peut soulever une question constitutionnelle au plus tard 35 jours après avoir été avisée de l'appel.
- 13.05 Le CIPVP examine une question constitutionnelle uniquement si l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, s'est conformé aux délais indiqués au paragraphe 13.04.
- 13.06 Le CIPVP peut aviser une partie en tout temps au cours d'un appel du fait que selon lui, une position adoptée par la partie soulève une question constitutionnelle. La partie qui reçoit cet avis doit, dans le délai fixé par le CIPVP :
- (a) soit se conformer à l'article 13.01;
 - (b) soit fournir au CIPVP des observations expliquant pourquoi elle considère qu'un avis de question constitutionnelle n'est pas nécessaire.
- 13.07 Avant de déterminer si un appel soulève une question constitutionnelle, le CIPVP peut aviser les parties et les inviter à présenter des observations.
- 13.08 Si une partie s'oppose à la fourniture d'un avis de question constitutionnelle, le CIPVP n'aborde pas cette question.
- 13.09 Le CIPVP peut communiquer à toutes les parties des observations sur des questions constitutionnelles conformément au présent code et à la Directive de pratique no 7.

14. SURSIS

- 14.01 L'arbitre peut surseoir à l'application de toute disposition d'une ordonnance, en tout temps, à la demande d'une partie ou de son propre chef.
- 14.02 Avant de décider de surseoir ou non à l'application d'une disposition de l'ordonnance, l'arbitre peut aviser les parties et les inviter à présenter des observations.
- 14.03 Le sursis à l'exécution d'une disposition d'une ordonnance peut avoir une durée déterminée ou se poursuivre jusqu'à ce que survienne un événement particulier.

15. RÉEXAMEN

- 15.01 Les décisions du CIPVP sont définitives. Le CIPVP peut réexaminer une ordonnance ou une autre décision uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- (a) le processus d'arbitrage a été entaché d'une irrégularité fondamentale;
 - (b) la décision comporte une irrégularité liée à la compétence;
 - (c) il y a eu erreur d'écriture, erreur accidentelle, omission ou toute autre erreur semblable dans la décision.

- 15.02 Le CIPVP ne réexamine pas une décision simplement parce que de nouvelles preuves sont fournies même si celles-ci n'étaient pas disponibles au moment de la décision. Le CIPVP ne réexamine pas une décision simplement parce qu'une partie est en désaccord avec elle ou en est insatisfaite.
- 15.03 Le CIPVP peut réexaminer une décision à la demande d'une personne qui a un intérêt dans l'appel ou de son propre chef.
- 15.04 La demande de réexamen doit être présentée par écrit au CIPVP, lequel doit la recevoir :
- (e) soit au plus tard 21 jours après la date de la décision;
 - (f) soit avant la première date précisée ou l'expiration du délai, si la décision exige que des mesures soient prises dans un certain délai ou dans un délai de moins de 21 jours.
- 15.05 La demande de réexamen doit comprendre tous les renseignements pertinents, et notamment les suivants :
- (a) le numéro de l'ordonnance et/ou de l'appel;
 - (b) les motifs de la demande;
 - (c) les raisons pour lesquelles la demande remplit les critères énumérés au paragraphe 15.01;
 - (d) le résultat souhaité;
 - (e) la demande de sursis, s'il y a lieu.
- 15.06 Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas automatiquement l'une ou l'autre des dispositions d'une décision. Sauf instructions contraires du CIPVP ou d'un tribunal, les modalités de la décision doivent être respectées dans les délais impartis.
- 15.07 Le dépôt d'une demande de réexamen n'empêche pas une personne de chercher d'autres recours juridiques.
- 15.08 Toutes les demandes de réexamen font l'objet d'un examen initial. Si la partie qui demande le réexamen ne prouve pas que l'un des motifs de réexamen s'applique, la demande de réexamen est rejetée sans autre formalité.
- 15.09 Si la demande de réexamen n'est pas rejetée après l'examen initial, la personne qui a rendu la décision en question y répond à moins d'empêchement, auquel cas le CIPVP désigne une autre personne pour y répondre.
- 15.10 L'application des motifs de réexamen n'est pas établie du simple fait qu'une personne a été désignée pour répondre à la demande de réexamen. Cette personne détermine le bien-fondé de la demande.
- 15.11 Avant de décider d'accueillir ou non la demande de réexamen, le CIPVP peut aviser les parties et les inviter à présenter des observations.
- 15.12 Qu'il décide d'accueillir la demande de réexamen ou de la rejeter, le CIPVP informe les parties de sa décision par lettre ou ordonnance écrite.

16. APPELS EN ATTENTE ET ABANDONNÉS

- 16.01 Le CIPVP peut mettre un appel en attente lorsqu'une partie autre que l'institution ne lui fournit pas de coordonnées à jour et qu'il ne peut la joindre.
- 16.02 L'appel demeure en attente jusqu'à ce que la partie communique avec le CIPVP ou que quatre semaines se soient écoulées sans qu'aucun contact n'ait eu lieu, selon la première éventualité.
- 16.03 Si quatre semaines se sont écoulées sans qu'aucun contact n'ait eu lieu avec la partie, le CIPVP peut considérer l'appel comme étant abandonné et fermer le dossier sans autre avis à la partie. S'il ferme le dossier d'appel, le CIPVP en avise les autres parties par écrit.
- 16.04 Le CIPVP tente de joindre par écrit une partie autre que l'institution qui lui a fourni des coordonnées à jour mais n'a pas répondu à sa correspondance dans les délais impartis. S'il ne parvient pas à la joindre après deux tentatives, le CIPVP peut considérer l'appel comme étant abandonné sans autre avis à la partie. S'il ferme le dossier d'appel, le CIPVP en avise les autres parties par écrit.
- 16.05 Le CIPVP peut, à sa discrétion ou à la demande écrite d'une partie, mettre un appel en attente pour une période limitée et en aviser les parties si une partie a prouvé qu'elle est malade et ne peut participer au processus d'appel, ou en raison d'une instance judiciaire liée à l'appel ou à cause de l'existence de plusieurs appels actifs émanant du même appelant ou d'appelants apparentés.

17. MODIFICATION DU PROCESSUS

- 17.01 Le CIPVP peut déroger aux procédures prévues dans le présent code ou en vertu de ce dernier, y compris les exigences ou les délais précisés, ou les modifier s'il est d'avis qu'une telle mesure permettrait d'assurer le règlement juste, équitable et expéditif des questions en litige.
- 17.02 La partie qui souhaite que le CIPVP déroge à l'une ou l'autre des procédures prescrites dans le présent code ou en vertu de ce dernier ou la modifie en fait la demande par écrit à l'arbitre ou, à défaut, au registraire.
- 17.03 La demande de modification du processus doit contenir tous les renseignements pertinents, notamment :
- (a) le numéro d'appel;
 - (b) les motifs de la demande;
 - (c) les raisons pour lesquelles la partie subira un préjudice si sa demande n'est pas accueillie;
 - (d) les raisons pour lesquelles le préjudice prévu à l'alinéa c) l'emporte sur les préjudices que pourraient subir les autres parties à l'appel.
- 17.04 Avant de décider de modifier ou non un processus d'une manière qui pourrait porter atteinte de façon importante aux droits et intérêts des parties, le CIPVP peut aviser celles-ci et les inviter à présenter des observations dans un délai précis.
- 17.05 La partie qui ne répond pas dans ce délai est réputée ne pas s'opposer à la décision.
- 17.06 Lorsqu'il décide d'accueillir ou de rejeter une demande de modification du processus, le CIPVP remet une décision écrite aux parties.

17.07 En tout temps, le CIPVP peut acheminer l'appel à un autre stade du processus s'il considère que cela permettra d'assurer plus efficacement le règlement juste, équitable et expéditif des questions en litige.

18. CALCUL DES DÉLAIS

18.01 Lorsque le CIPVP ou le présent code prévoit un délai :

- (a) les jours sont calculés comme étant des jours civils, et le dernier jour pour prendre une mesure est réputé se terminer à 17 heures, heure locale de Toronto (Ontario);
- (b) s'il est fait mention du nombre de jours écoulés entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où a lieu le premier événement et en incluant le jour où a lieu le second événement;
- (c) lorsque le dernier jour prévu pour prendre une mesure n'est pas un jour ouvrable pour le CIPVP, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant.

18.02 À tous les stades de l'appel, la partie doit respecter les délais que le CIPVP impose, sinon ce dernier pourrait considérer le dossier comme abandonné ou rendre une décision sans avoir reçu les observations de cette partie.

19. ABUS DE PROCÉDURE; PLAIDEUR QUÉRULENT

19.01 Le CIPVP peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge nécessaires dans le cadre d'un appel afin d'éviter tout abus de procédure.

19.02 Le CIPVP peut, s'il est convaincu que l'appelant a de façon persistante introduit des appels vexatoires devant lui ou a agi de façon vexatoire au cours d'un appel, désigner l'appelant plaideur quérulent. Lorsque l'appelant est ainsi désigné, le CIPVP peut, à tout stade du processus, mettre fin à un appel interjeté par l'appelant pour abus de procédure, et/ou exiger que l'appelant lui demande l'autorisation d'introduire d'autres appels ou de donner suite à un appel, sous réserve des conditions qu'impose le CIPVP.

Code de procédure pour
les appels interjetés en
vertu de la *Loi sur l'accès à
l'information et la protection
de la vie privée* et de la *Loi
sur l'accès à l'information
municipale et la protection de
la vie privée*



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8

www.ipc.on.ca
(416) 326-3333
info@ipc.on.ca

Septembre 2023